

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé, l'Institut national de santé publique du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec a adopté, le 6 octobre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 8 septembre 2010, une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par les conseils d'administration de la Corporation d'urgences-santé, de l'Institut national de santé publique du Québec et de la Régie de l'assurance maladie du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soient soustraits la Corporation d'hébergement du Québec et l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant l'équilibre en 20132014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55114

Gouvernement du Québec

Décret 82-2011, 9 février 2011

CONCERNANT monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac a été nommé de nouveau directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine par le décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 647-2010 du 7 juillet 2010 concernant monsieur Clermont Gignac, directeur exécutif pour la réalisation des projets du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et de l'Hôpital Sainte-Justine soient modifiées par la suppression de l'article 3.2.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55115